

ARRETE N°240614-04
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS

Nous, Maire de la Commune de JANNEYRIAS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la gestion dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la gestion funéraire,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant une première fois modification du règlement intérieur du cimetière de la commune de Janneyrias,

Considérant que seul l'article 27 évolue ;

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès.
4. Aux personnes de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain est concédé gratuitement pour une durée de 5 ans, non renouvelable.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, et aux inhumations en terrain concédé.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession, et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Article 4. Tenue des registres.

Des registres et des fichiers sont tenus par le Service Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, date du décès, le numéro de la concession, la durée et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Tout rassemblement ou réunion autre qu'une cérémonie funéraire.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- - Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.
- Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 8- Conditions climatiques

Le cimetière sera fermé dès lors que des vents constants de 80 km/h des vents en rafale de 100 km/h, d'importantes chutes de neige ou qu'un risque de verglas sont annoncés par les services de la météorologie nationale ou constatés.

Les inhumations prévues seront reportées.

La décision de réouverture du cimetière appartient au Maire de la commune.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au policier municipal ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 12 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé si besoin.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront mis dans la fosse commune dès sa création, en présence et avec l'aval de la police municipale.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué conformément à la législation en vigueur.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires (hormis plaques et ornementation) existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, banc, etc. ...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

En cas de défaillance, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune, aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service administratif de la commune.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans et 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans.

Les concessions « cavurnes » sont acquises pour des durées de 15 ans.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ;

elles doivent être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première en demeure, aux frais du concessionnaire.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre (même un if) est interdite sur un terrain concédé.

Les services communaux peuvent enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou au bon ordre.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes/durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les cercueils transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation ou de la crémation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront mis dans la fosse commune dès sa création, en présence et avec l'aval de la police municipale.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil Hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 38. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Les cavurnes et le jardin du souvenir

Deux annexes ont été jointes à ce règlement intérieur du cimetière :

Annexe 1 : règlement des cavurnes

Annexe 2 : règlement du jardin du souvenir

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur 1^{er} Mai 2021. Il abroge le précédent règlement intérieur.

La secrétaire générale, le service technique municipal, la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte des cimetières, et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivie devant les juridictions répressives.

Fait à JANNEYRIAS le 14 juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis TURMAUD